



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-158 bis**

Publié le 2 juin 2020

SOMMAIRE

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE HAUTS-DE-FRANCE

Décision de délégation spéciale de signature, consentie par le Président de la CCI de région Hauts-de-France à Monsieur Bruno FONTAINE, Président de la CCI Locale Grand Hainaut, ou en cas d'empêchement à Monsieur Gautier HOTTE, Directeur exécutif de la CCI Grand Hainaut, à l'effet de signer l'acte authentique de vente de 17 parcelles citées dans ladite délégation de signature, parcelles situées sur la commune de ROUVIGNIES

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°102/2020 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté n°90/2020 du 27 avril 2020 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

Arrêté n°103/2020 du 29 mai 2020 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Sud-Zone de production 80.04 (Département de la Somme)

DECISION

Je soussigné, Philippe HOURDAIN, Président de la CCI de région Hauts de France,

- Vu l'article R.711-68 du Code du Commerce,
- Vu le Règlement intérieur, et notamment les articles 54 et 121,
- Vu la délibération approuvée lors de l'installation de l'Assemblée Générale de la CCIR Hauts de France en date du 13 décembre 2016, portant sur les pouvoirs consentis à son Président,
- Vu la délibération de l'Assemblée Générale de la CCI de région, réunie le 13 février 2020 approuvant la cession des parcelles cadastrées ZA54, ZA65, ZA67, ZA82, ZA 86, ZA94, ZA128, ZA131, ZA134, ZA139, ZA142, ZA145, ZA160, ZA161, ZA 164, ZA165, A1864 d'une surface globale d'environ 98 362 m² sous réserve d'arpentage , sur la commune de Rouvignies, pour un montant de 446 000 € HT ,

Sur proposition du Directeur général David BRUSSELLE,

Décide :

De donner délégation de signature spéciale à Monsieur Bruno FONTAINE, Président de la CCI locale Grand Hainaut, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Gautier HOTTE, Directeur exécutif, à l'effet de signer l'acte authentique de vente dans les conditions énoncées à la délibération ci-dessus citée et plus généralement, signer l'ensemble des actes nécessaires aux formalités de la cession.

La présente délégation de signature n'emporte en aucun cas délégation de compétence et s'exerce dans le strict respect des procédures institutionnelles et internes dont le délégataire a parfaitement connaissance.

Fait à Lille, le 28 mai 2020



Philippe HOURDAIN
Président

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 28 mai 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 102 / 2020

Modifiant l'arrêté n°90/2020 du 27 avril 2020 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIII et VIIe)

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU la convention de l'année de gestion 2020 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX) ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau de la "Zone 2, Est Baie de Seine" de l'article 1 de l'arrêté n° 90/2020 du 27 avril 2020 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

point	latitude	longitude
4	50° 10.24' N	0° 23' O
5	49° 19.79' N	0° 23' O
6	49° 18.05' N	0° 05' O
7	49° 31.39' N	0° 05' O
8	49° 30.73' N	0° 04.15' E
9	49° 49.04' N	0° 30' E
10	50° 18.65' N	0° 30' E

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
 La cheffe du service
 régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie, et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie, Hauts-de-France

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime, de la Somme et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 80, 62, 59

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

Douanes gardes côtes

CNPMEM

CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OPN, FROMNORD, CME

GRANVILMER, CELTARMOR

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor - MT CN et BL – Moyens nautiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 29 mai 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 103 / 2020

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements
de la baie de Somme Sud – Zone de production 80.04 (Département de la Somme)**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 8 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2020 – 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 20/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à la modification des dates de validité des licences de pêche à pied octroyées pour les campagnes 2019/2020 et 2020/2021 afin de tenir compte des dispositions législatives relatives à la gestion de la crise issue du COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale du 19 mai 2020 ;

CONSIDERANT l'avis émis par les membres de la commission de visite des gisements de coques des départements du Pas-de-Calais et de la Somme réunie le 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation de la ressource en coques du Groupe d'Études des Milieux Estuariens et Littoraux (GEMEL) du 20 mai 2020 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche à pied des coques (*Cerastoderma edule*) à titre professionnel et de loisir est autorisée du mardi 02 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020 inclus sur les gisements de la baie de Somme sud - zone de production 80.04 classée en « B » délimitée comme suit :

LONGITUDE (X)	LATITUDE (Y)
1°33'59.7866" E	50°12'54.0529"N
1°37'20.6850"E	50°12'53.2166"N
1°41'18.8970"E	50°11'16.5775"N
1°40'34.1040"E	50°10'32.4667"N

La zone pourra faire l'objet d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées, par le représentant du département.

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 120 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2020 » et par jour.

Article 3 :

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
mardi 2 juin 2020	09 H 24	16 H 26	14 h 00 à 16 h 30	18 h 30
mercredi 3 juin 2020	10 h 26	17 h 30	15 h 00 à 17 h 30	19 h 30
jeudi 4 juin 2020	11 h 23	18 h 27	16 h 00 à 18 h 30	20 h 00
vendredi 5 juin 2020	12 h 15	19 h 19	16 h 30 à 19 h 00	20 h 30

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 8 juin 2020	02 h 06	09 h 12	06 h 00 à 08 h 30	10 h 00
mardi 9 juin 2020	02 h 48	09 h 53	07 h 00 à 09 h 30	11 h 00
mercredi 10 juin 2020	03 h 29	10 h 32	07 h 30 à 10 h 00	11 h 30
jeudi 11 juin 2020	04 h 12	11 h 11	08 h 00 à 10 h 30	12 h 00
vendredi 12 juin 2020	04 h 58	11 h 54	9 h 00 à 11 h 30	13 h 00

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 15 juin 2020	07 h 52	14 h 44	11 h 30 à 14 h 00	16h 00
mardi 16 juin 2020	08 h 55	15 h 46	12 h 30 à 15 h 00	17 h 00
mercredi 17 juin 2020	09 h 51	16 h 43	13 h 30 à 16 h 00	18 h 00
jeudi 18 juin 2020	10 h 41	17 h 34	14 h 00 à 16 h 30	18 h 30
vendredi 19 juin 2020	11 h 27	18 h 21	15 h 00 à 17 h 30	19 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs autorisés à circuler sur le domaine public maritime pour l'activité « pêche à pied professionnelle des coques » conformément à la dérogation accordée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme pourront accéder aux gisements du Hourdel. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures suivantes doivent être respectées durant le trajet vers le lieu de pêche :

- un espacement d'un mètre entre chaque pêcheur à pied professionnel
- le port du masque de protection obligatoire quand la distanciation ne peut pas être respectée.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

Article 5 :

L'arrêté n° 66/2020 du 16 mars 2020 est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


MURIEL ROUYER

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer